

République du Burundi

Conseil National pour la  
Défense de la Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi

Tél :972-696

# BURUNDI

## SIX MOIS DU REGIME NKURUNZIZA : UNE DURE EPREUVE POUR LA NATION.

Deuxième Rapport Trimestriel d'Evaluation  
du CNDD de la Performance du  
Gouvernement.

*Bujumbura, 13 Mars 2006*

*Pour le CNDD,  
Léonard Nyangoma, Président*



Démocratie

Dignité

Prosperité

## Sommaire

0. Introduction.....	3
I. Violation de la constitution par le Président de la République.....	3
I.1. L'oubli d'un devoir sacré.....	3
I.2. Menace contre la laïcité : Violation de l'article 1 <sup>er</sup> de la Constitution.....	4
I.3. Atteinte à la souveraineté nationale.....	4
I.4. Incompatibilités : Violation de l'article 100 de la Constitution.....	4
I.5. Usurpation de compétences : Violation des articles 107, 159 et 162 de la Constitution.....	5
I.6. Fuite des responsabilités : Violation des articles 209 et 210 de la Constitution.....	6
II. Violation de la loi par le législatif et l'exécutif.....	7
II.1. Mépris de la langue nationale : Violation des articles 5, 6, 15, 17 et 48 de la Constitution.....	7
II.2. Des lois nulles car anticonstitutionnelles.....	7
II.3. Des vœux pieux.....	8
II.4. Impunité des violations des droits.....	8
II.5. Le droit à l'intégrité physique.....	8
II.6. La liberté de mouvement.....	9
II.7. Le droit à la vie (art. 24) et à la sécurité.....	9
II.8. La liberté de réunion.....	10
II.9. Le droit de recevoir satisfaction de ses aspirations.....	11
II.10. Le droit à l'asile et le respect des conventions internationales.....	12
II.11. Le droit à la présomption d'innocence.....	12
II.12. Le droit de vivre en paix et dans la sécurité.....	12
III. Manquement à la bonne gouvernance.....	13
III.1. Déclaration d'intention.....	13
III.2. Violation des procédures.....	13
III.3. Politisation partisane de l'économie.....	14
III.4. Conflits d'autorité, empiétements et abus de pouvoir.....	14
III.5. Insubordination policière et effondrement de l'autorité de la justice.....	15
III.6. Non-respect des prérogatives des conseils communaux.....	15
III.7. Inertie des conseils communaux et violation de la loi communale.....	15
III.8. Politisation de l'administration et clientélisme.....	16
III.8. Démagogie et campagne continue de propagande.....	16
III.9. Improvisation permanente et léthargie morale et législative.....	17
III.10. Une diplomatie d'ingratitude et d'auto précarisation.....	17
IV. La question des forces de défense et de sécurité : des lacunes graves.....	17
IV.1. Hégémonisme militaire.....	17
IV.2. Non-respect des équilibres convenus.....	18
IV.2. Imbrications militaires régionales.....	18
V. Des messages semant l'insécurité.....	19



## DEUX CENTS JOURS DE REGIME NKURUNZIZA : UNE DURE EPREUVE POUR LA NATION.

### *0. Introduction.*

1. Lors de son bilan des 100 jours, publié le 5 décembre 2005, le CNDD avait dénoncé sans ambages les travers qui marquaient la période inaugurale du nouveau pouvoir burundais. Le parti concluait son bilan par cet appel : « Il faudrait que les institutions issues des dernières élections sortent du sommeil et s'organisent en fonction des textes qui régissent le Burundi dans le strict respect de la séparation des pouvoirs et le respect de la dignité humaine ». Et dans son communiqué rendu public le 16 février 2006, le CNDD avait encore tiré la sonnette d'alarme face aux dérives constantes des nouvelles autorités. En vain. Aujourd'hui, après plus de six mois de pouvoir, Pierre Nkurunziza et son régime ont déjà régné pour le dixième de leur mandat et cela constitue un échantillon suffisant pour apprécier la nature intrinsèque de leur philosophie du pouvoir. Le constat est que nous sommes en présence d'un pouvoir insensible à la critique constructive, qui foule aux pieds la légalité et dont l'unique souci est d'enrichir exclusivement les siens. Les promesses démagogiques, les mesures populistes masquent mal son incapacité notoire et sa mauvaise gouvernance généralisée. Les Burundais font face à l'incertitude des lendemains due à la fois à l'insécurité, aux aléas naturels et à l'absence d'une autorité mature, capable d'indiquer un cap sûr à la nation en relevant les défis du moment.

### *I. Violation de la constitution par le Président de la République.*

#### *I.1. L'oubli d'un devoir sacré*

2. « La Constitution est », selon le sens de l'article 48, « la loi suprême » dans un Etat qui se réclame de droit. Elle est la source de la légitimité de toute action d'un gouvernement démocratique. Le respect de la Constitution est la garantie de la bonne gouvernance, de la justice, de la préservation des droits de l'homme et de la régularité des institutions.

Dans son article 95 la Constitution prévoit que « Le Président de la République, chef de l'Etat, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Constitution et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions. » A l'article 48, il est une obligation qui rend parfaitement le sens de cette disposition car l'obligation s'étend non seulement au chef de l'Etat mais également à toutes les autres institutions en ces termes « Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter. »

Le respect de la Constitution est principalement l'attribution fondamentale du chef de l'Etat et de son gouvernement.



A bien des égards, le gouvernement CNDD-FDD a manqué à cette prescription et au plus haut sommet, et on ne le dira jamais assez, à savoir le Président de la République, chef de l'Etat.

*1.2. Menace contre la laïcité : Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.*

3. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution proclame la République du Burundi laïque mais le chef de l'Etat n'a jamais eu de cesse à violer cette prescription constitutionnelle en laissant ses convictions religieuses animer les activités du gouvernement.

Le principe édicté par lui-même, le jour de son investiture « Dusenga dukora, dukora dusenga » et qui ne cesse d'être ressassé par le Président de la République dans ses discours et activités, pêche contre le principe énoncé par la Constitution. Les questions religieuses sont finalement devenues le guide de l'action du Président de la République alors que, en sa qualité de garant du respect de la loi fondamentale (art.95), il devrait œuvrer de façon qu'elles soient tenues à l'écart de l'action et du gouvernement et de l'administration.

Le Président de la République risque, par cette violation, d'être à l'origine des rivalités religieuses qui pourront sans nul doute avoir lieu dans cette République constitutionnellement laïque et pourquoi pas aboutir à des intégrismes religieux qui font des ravages dans d'autres coins du monde.

La laïcité de la République exclut toute référence à une conviction religieuse dans toute action publique du gouvernement et de l'administration.

*1.3. Atteinte à la souveraineté nationale.*

4. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution prévoit également que « Le Burundi est une République indépendante, souveraine... ». Parmi les attributs de la souveraineté figure en bonne place la monnaie nationale. Le président de la République a l'obligation, de par cette garantie de protéger les lois relatives à la protection de la monnaie nationale.

Cependant, quelle ne fut, pour le peuple burundais, la stupéfaction quand, lors de sa visite au Lycée de MURAMVYA, le président de la République a brandi, devant l'assistance un billet de cent dollars américains et en a même fait cadeau au Lycée de MURAMVYA ! La promotion des devises étrangère par le président de la République viole cette disposition de la constitution.

En outre, même si l'utilisation des devises par les citoyens burundais a été libéralisée le président de la République ne peut, sous aucun prétexte, détenir les devises pour ses tournées à l'intérieur du pays. Il devrait s'expliquer sur l'origine licite de cette somme et surtout du pouvoir de détenir des devises en dehors des missions officielles en dehors du pays.

*1.4. Incompatibilités : Violation de l'article 100 de la Constitution.*

5. Le bilan des cents jours du régime a stigmatisé l'incompatibilité dans laquelle se débattait le Président de la République en présidant la réunion du conseil communal de Mwumba. L'article 100 interdit tout cumul des



« ...fonctions du Président de la République avec l'exercice de toute autre fonction publique élective...»

Cependant, dans ses interventions à ce propos, il avait promis au peuple burundais qu'il allait interroger les instances habilitées mais ne l'a jamais fait, ce qui laisse supposer que n'ayant pas renoncé aux fonctions de membre du conseil communal et à plus forte raison à sa présidence, la situation a été maintenue dans le statu quo ante de sorte qu'en l'absence de cette procédure promise par lui au peuple, il demeure Président dudit conseil. Si la présidence du conseil communal de Mwumba est exercée par un autre membre, le vice-président, il a entravé la mise en place des organes du conseil communal de Mwumba et par voie de conséquence au bon déroulement des activités de cet organe en le contraignant à être dirigé par un président intérimaire. Pareille situation, créée par le Président de la République en violation de la Constitution met en péril la Constitution et les intérêts de la commune en question. Il faudrait que le peuple sache la réponse que le président a promise émanant de la Cour Constitutionnelle concernant ce cas.

#### *1.5. Usurpation de compétences : Violation des articles 107, 159 et 162 de la Constitution*

6. La fonction de Président de la République ne s'exerce que dans le strict respect de la Constitution et cela se comprend aisément dans la mesure où le Président de la République est le garant du respect de la Constitution (art. 95).

L'article 107 organise d'une façon générale, la compétence du Président de la République. « Le président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois.»

La loi des finances est une de celles que le Président de la République aurait dû respecter davantage d'autant qu'elle constitue la source de tous les moyens que l'Etat utilise pour l'exécution de son programme. Cependant, le Président de la République, alors qu'il savait ou en tout cas qu'il était censé savoir que la question de la suppression ou de la création des taxes est du domaine de la loi en vertu de l'article 159 de la Constitution, d'autant que la loi des finances détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'Etat, a d'autorité supprimé des taxes verbalement. La décision de réduire les taxes sur les denrées alimentaires alors que c'est du domaine de la loi a beaucoup plus contribué à la destruction qu'à la régulation.

En principe, la procédure (art. 188 et 192 de la Constitution) veut que le gouvernement ou le Parlement initient des projets de loi, pour toute question relevant du domaine de la loi selon la disposition de l'article 159 précitée, et les soumettent au Parlement pour adoption. La suppression des taxes sur tous les produits aurait dû suivre la même procédure. Par cette violation le Président de la République a créé un conflit entre la « loi » qu'il a promulguée irrégulièrement, la loi des finances 2006 et la loi sur les impôts et même la législation douanière. Il a également poussé les services habilités à patauger dans la collecte des ressources financières. Ce qui peut créer une occasion de détournement des recettes fiscales et douanières.



Le Président de la République a dès lors violé la Constitution.

*1.6. Fuite des responsabilités : Violation des articles 209 et 210 de la Constitution.*

7. La Constitution proclame que « Le Président de la République, chef de l'Etat, est garant de l'indépendance de la Magistrature ». A l'occasion de ses périples à travers le pays il ne cesse de pointer du doigt la justice pour dénoncer la corruption, les décisions iniques que les juridictions rendent et la violation des droits des prisonniers par des détentions prolongées et l'absence d'instructions à leur charge. Il apparaît aberrant que le Président de la République, Magistrat Suprême, chef de l'exécutif (art.92) s'en prenne, au lieu de procéder à des réformes judiciaires convenues à Arusha, à un corps dont il est censé assurer l'indépendance (art.209, 210). Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature (art. 219), dont « Les membres ... sont nommés par le Président de la République... » (art.218), et « Le Conseil Supérieur de la Magistrature assiste le Président de la République et le Gouvernement dans :

- 1°. L'élaboration de la politique en matière de justice ;
- 2°. Le suivi de la situation du pays dans le domaine judiciaire et dans celui des droits de l'homme ;
- 3°. L'élaboration des stratégies en matière de lutte contre l'impunité (art.213).

Le Président de la République et son gouvernement n'ont point initié des réformes dans ce domaine alors qu'ils reconnaissent que le corps est corrompu et qu'il n'est pas à la hauteur de sa tâche de rendre la justice « sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais » (art.205).

*1.7. Fragilisation des institutions : violation des articles 294, 249 et 250 .*

8. La constitution reconnaît au Président de la République l'usage de la force armée à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national sous certaines conditions dans le respect de la loi et des traités et conventions internationaux. Aux termes de l'article 294 « Les corps de défense et de sécurité peuvent participer à des opérations internationales de maintien de la paix dans le monde ».

Cependant cet envoi de la force armée nationale est subordonné à certaines conditions constitutionnelles dans le chef du commandant suprême.

En effet, « aucune force ne peut être déployée à l'extérieur des frontières nationales sans l'autorisation du Président de la République après consultation des Vice-Présidents de la République et du conseil national de sécurité.

L'Assemblée nationale et le Sénat doivent être informés dans les délais n'excédant pas sept jours » (art. 294 et 250).

L'envoi par le gouvernement du Burundi des éléments de la force de défense et de sécurité au DARFOUR au Soudan a violé les dispositions de la Constitution précitées par le fait que jusqu'à ce jour, le parlement n'a pas encore été informé des « a) ...raisons de l'emploi de la force de la force de défense nationale, b) de tout endroit où cette force est envoyée et de la



période pour laquelle cette force est déployée. » (art. 250). Le parlement a été fragilisé en ce que le président de la République n'ait pas eu un seul instant un respect à son égard.

## *II. Violation de la loi par le législatif et l'exécutif*

### *II.1. Mépris de la langue nationale : Violation des articles 5, 6, 15, 17 et 48 de la Constitution.*

9. Aux termes de l'article 5 de la Constitution, en son alinéa deuxième, « Tous les textes législatifs doivent avoir leur version originale en Kirundi ». Nous ne nous laisserons jamais de dénoncer cette violation d'autant que cette prescription constitutionnelle répond à plusieurs impératifs essentiels pour le Burundi. En effet, le Kirundi, au sens de la même disposition, « est la langue nationale » parce qu'elle est comprise par tous les burundais et véhicule toute la culture burundaise. En plus, cette disposition constitutionnelle répond à une autre obligation découlant du principe de la représentation populaire du pouvoir législatif dans la mesure où le pouvoir d'élaborer des lois par le Parlement appartient au peuple qui le délègue aux deux chambres du Parlement. Initier des lois dans une langue comprise par tout le peuple émane de la volonté du peuple burundais. C'est donc une obligation constitutionnelle que le gouvernement doit impérativement remplir si réellement il revendique d'être issu de la volonté de ce peuple. Le Président de la République ayant été élu par représentation du peuple, il doit se conformer à l'expression de la volonté populaire qu'incarne la Constitution.

### *II.2. Des lois nulles car anticonstitutionnelles*

10. Ce qui constitue la fidèle traduction du principe posé par l'article 6 selon lequel « Le principe de la République du Burundi est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » et l'expression même du contenu de l'article 15 de la Constitution qui porte que « le Gouvernement est construit sur la volonté du peuple burundais. Il est responsable devant lui et en respecte les libertés et droits fondamentaux » (art. 15).

Ne pas se conformer à la disposition de l'article 5 est sans plus une violation expresse de ces dispositions de la Constitution et met en péril les lois adoptées par le Parlement car « Toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité » (art.48)

Ainsi, toutes les lois déjà adoptées et promulguées l'ont été en violation de la constitution et sont, en vertu de cette disposition constitutionnelle, nulles de plein droit. Plusieurs secteurs du Burundi, ne sont donc pas légiférés.

Cette situation de non droit est imputable au Président de la République, à son gouvernement et au Parlement qui violent sans scrupule les dispositions ci-haut relevées.



### *II.3. Des vœux pieux.*

11. Le programme du gouvernement prétend qu'il « mettra un accent particulier sur la bonne gouvernance axée sur la transparence dans la gestion, l'imputabilité, la reddition des comptes, la lutte contre la corruption et le détournement ainsi que la lutte contre les malversations de toutes sortes » (**Programme du gouvernement du Burundi 2005-2010**, p. 2,5, 6 pt.1 et 7 pt.1), qu'il négociera avec le FNL-PALIPEHUTU, qu'il mènera une lutte contre toute forme de criminalité (**Op.cit**, p.9), qu'il renforcera l'environnement juridique et institutionnel protecteur des droits de l'homme (**Op.cit**, p. 7). Il s'est fixé l'objectif de promouvoir l'éducation de tous les citoyens en matière du respect des droits de l'homme et de la loi, le culte du respect des droits de la personne humaine plus particulièrement du droit des droits à savoir le droit à la vie, d'impliquer les institutions étatiques dans la promotion de la défense des droits de la personne humaine, d'intégrer les droits de la personne humaine dans les différents cursus de formation, de créer des clubs scolaires des droits de la personne humaine (**Op.cit**, p. 12). Il se propose en outre de continuer la démobilisation, le désarmement, la récupération des armes détenues par la population civile (**Op.cit**, p.10), de réformer la justice par le renforcement des capacités, la création d'une Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature, l'équilibre ethnique et de genre, la redynamisation du Conseil Suprême de la Magistrature, l'informatisation du système judiciaire, la lutte contre l'impunité, l'adaptation de la législation aux réalités d'une société démocratique, la décentralisation (**Op.cit**, p. 11).

Le gouvernement a certes rendu public son programme mais les espoirs de sa traduction en actes matériels et concrets restent lointains.

### *II.4. Impunité des violations des droits*

12. La Constitution prévoit dans son titre II les droits proclamés et garantis par elle. De l'article 19 à 61 la Constitution, en plus d'avoir intégré les dispositions de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'arsenal juridique interne burundais, elle détermine de façon expresse un nombre important de droits fondamentaux qu'elle entend protéger mais qui malheureusement ont fait l'objet de violation par les services de l'exécutif et au plus haut point les juridictions, le ministère public, la Police de la présidence de la République et l'administration locale.

De telles violations sont imputables à l'exécutif dans la mesure où elles sont commises par les services qui sont sous son autorité directe.

### *II.5. Le droit à l'intégrité physique*

13. La torture est devenue une pratique courante à la police. Depuis quelques temps, les organisations de défense des droits de l'homme nationales et internationales, la presse nationale n'ont eu de cesse à décrier la torture infligée aux détenus par la police présidentielle et la police de



sécurité intérieure. La Présidence de la République, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique dont ces corps de police relèvent n'ont jamais condamné pareilles violations. Le gouvernement est donc responsable de cette violation d'autant qu'il ne poursuit même pas les auteurs de ces exactions. Parmi les personnes torturées, il en est qui ont gardé des incapacités permanentes de travail mais le gouvernement trouve que le crime de torture ne mérite pas d'attention particulière. Le gouvernement encourage dès lors la torture alors que le Burundi a ratifié la convention contre la torture. De cette façon, le pays fait marche arrière dans le respect de cette convention et crée un précédent qui menace d'autres instruments internationaux de protection des droits de la personne humaine.

## *II.6. La liberté de mouvement.*

14. La liberté est, au sens de la Constitution, un droit sacré qui ne peut être privé à tout individu que pour des causes prévues par et conformément à la loi (art. 39).

Cependant, les corps de police, les parquets arrêtent et détiennent dans des conditions contraires à la dignité humaine et dans l'irrespect total de la loi. Les délais de détention ne sont pas respectés, les motifs des arrestations ne sont pas préalablement connus des détenus, les conditions de détention dans un lieu sain ne sont pas assurées. Il suffirait d'entrer dans les cachots des corps de police pour se rendre compte des conditions inhumaines de détention.

Les défenseurs de droits de l'homme et la presse publique et privée n'ont cessé à dénoncer des exactions commises par l'administration, la police, les forces de défense nationale alors que celles-ci sont, en principe, aux côtés de l'appareil judiciaire, les garants de la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne humaine dans un Etat moderne.

Les personnes sont détenues par ou sur ordre des administrateurs communaux ou des gouverneurs de province, par la police ainsi que la force de défense nationale dans l'irrespect de la loi et en dehors de toute compétence. Le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, responsable de l'administration territoriale et locale, ainsi que le ministère de la défense dont les auteurs de pareilles exactions relèvent, ne lèvent pas le moindre doigt pour la poursuite et la condamnation des auteurs de ces violations. Le gouvernement doit en assumer la pleine et entière responsabilité.

## *II.7. Le droit à la vie (art. 24) et à la sécurité*

15. Depuis plus de deux ans, le prétexte FNL PALIPEHUTU est le leitmotiv et la justification souvent avancés pour couvrir et blanchir des assassinats de citoyens qui, en principe, même s'ils étaient coupables d'appartenance au FNL PALIPEHUTU, devraient bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à leur condamnation régulière par une juridiction compétente. L'opinion a, à plusieurs reprises, été choquée d'entendre des meurtres (ceux qui sont reconnus par leurs auteurs) justifiés par les forces de défense nationale ou la police au motif qu'il s'agissait des membres des FNL qui ont



été abattus au cours de combats ou simplement en tentant de fuir. D'autres ne sont connus que quand on découvre les cadavres loin du lieu de leur détention, de leur torture, comme le cas de Monsieur Jean Baptiste NTAHIMEREYE qui a été arrêté par la Police et remis à la Documentation Nationale qui s'est chargé de son exécution après torture sous le prétexte qu'il était membre du FNL-PALIPEHUTU. Quand même il aurait été membre de celui-ci, étant donné qu'il avait été arrêté par les organes compétents, il aurait dû être déféré devant les juridictions pour jugement au lieu de le torturer avant de l'exécuter sans jugement. Ceci démontre à suffisance que le gouvernement organise la violation de la constitution par ses propres organes et par conséquent n'a aucun respect pour le droit des droits à savoir le droit à la vie.

De plus, la population est souvent prise comme bouclier lors des opérations. C'est ainsi que le lundi 27 février 2006, la position policière de Kiriri avait pris comme boucliers humains des étudiants de l'université, les avait amenés de force dans la poursuite des combattants FNL dans les collines de Ruyaga, dans Bujumbura rural. Un étudiant accusé d'appartenir au FNL a été frappé et torturé à mort, ce qui a provoqué une vive tension entre les forces de l'ordre et les étudiants de l'université.

Des gens capturés comme membres des FNL sont parfois acculés à mourir de faim...Le droit de la guerre et le droit humanitaire ne reconnaissent en aucune manière pareils abus : il s'agit purement et simplement d'une exaction, d'une violation impunie du droit de la guerre et du droit humanitaire ainsi que du droit à la vie d'autant qu'aucune enquête n'a jamais été envisagée contre les forces de l'ordre responsables de telles exécutions extrajudiciaires en vue de leur poursuite et jugement pour ces faits.

Un combattant devrait être neutralisé et capturé surtout que les forces de défense nationale affirment toujours contrôler l'entièreté du territoire burundais.

### *II.8. La liberté de réunion.*

16. La liberté de se réunir dans un but de réfléchir sur la manière dont on doit être dirigé ou dont on doit résoudre certains problèmes communs n'a rien de contraire à l'ordre public. Loin s'en faut.

Cependant, l'opinion ne cesse d'être surprise de voir l'autorité administrative, à Bujumbura comme ailleurs, interdire toute réunion d'associations reconnues par la loi ou de personnes qui se proposent de réfléchir sur des cas déterminés en vue de proposer au gouvernement des solutions ou simplement d'évaluer l'action de ce dernier. Le gouvernement, l'administration se comportent comme si nous étions dans un régime de parti unique dans lequel celui-ci doit canaliser toute la pensée politique.

Cette façon de faire viole la Constitution dans la mesure où la même constitution proclame le multipartisme, par conséquent la diversité d'opinions politiques ou autre.

Le gouvernement prive donc ses citoyens du droit à cette liberté. L'on se souviendra de l'interdiction de réunion aux ressortissants de KIRUNDO alors qu'ils avaient l'intention d'aider le gouvernement à réfléchir sur la question



cruciale de la faim qui a déjà emporté et qui emporte des vies humaines dans le nord du pays. Quand même ils auraient eu l'intention de se saisir d'une question que le gouvernement avait en mains, leur contribution était la bienvenue et bien plus ils avaient le droit et la liberté de contrôler l'action du gouvernement constitué de leurs représentants, si nous gardons à l'esprit que le gouvernement est construit sur la volonté du peuple burundais et qu'il est responsable devant lui et doit en respecter les libertés et droits fondamentaux (art. 15), qu'il a pour tâche de réaliser les aspirations du peuple burundais, en particulier ..., d'améliorer la qualité de vie de tous les burundais et de garantir à tous la possibilité de vivre au Burundi à l'abri... de la discrimination, de la maladie et de la faim (art.17). La Constitution ne prévoit-elle pas que « le principe de la République du Burundi est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple » (art.6)?

L'interdiction de toute réunion organisée par un groupement ou une association connue après avoir respecté toutes les formalités habituellement exigées constitue une violation de la Constitution.

### *II.9. Le droit de recevoir satisfaction de ses aspirations.*

17. Le peuple burundais aspire à vivre à l'abri de la faim et à pouvoir avoir la satisfaction de ses besoins fondamentaux notamment ceux d'avoir à manger et de se faire soigner. Le gouvernement a en principe l'obligation de reconnaître cette aspiration et doit autant que possible chercher des moyens nécessaires à cet effet car une population morbide et affamée n'est capable d'aucune activité.

Depuis bientôt trois ans, la faim décime les populations du nord du pays, et progressivement s'étend dangereusement sur d'autres parties du territoire de sorte que le tiers du pays est déjà déclaré sinistré, des mères ayant accouché ainsi que des malades sont emprisonnés dans les hôpitaux faute de paiement des frais médicaux élevés alors que, à travers les discours du gouvernement, sa priorité est la construction des stades et aéroports modernes comme si un peuple affamé, morbide et incapable de se faire soigner dans des structures médicales pourra trouver à manger et des médicaments dans ces stades ou aéroports internationaux.

Le peuple doit être à l'abri de la faim, c'est la priorité dans tous les pays du monde. La sécheresse responsable de cette famine doit être combattue, maîtrisée et endiguée avant d'envisager des projets aussi exorbitants que les aéroports modernes dans un pays qui a longtemps subi une régression économique consécutive à la guerre et qui n'accueille actuellement que deux à trois compagnies aériennes qui n'assurent même pas des vols tous les jours de la semaine.

La priorité est donc de secourir les populations victimes de la famine, des maladies endémiques comme la malaria, les maladies diarrhéiques, le kwashiorkor, signe de la malnutrition, et, comble de l'aberration, des détentions dans les structures médicales faute de paiement des frais des soins de santé. Pareils projets du gouvernement cache mal son intention de s'assurer de gros marchés de peu d'importance pour la population mais propices à lui pour la consistance des commissions ou des montants à détourner.



*II.10. Le droit à l'asile et le respect des conventions internationales.*

18. L'article 50 de la constitution proclame le droit d'asile reconnu dans les conditions définies par la loi. Le Burundi a ratifié les conventions internationales sur les réfugiés mais les réfugiés rwandais ont mis en évidence le degré d'irrespect voué à un droit constitutionnel et aux conventions internationales protégeant les réfugiés. L'opinion a constaté que le gouvernement ne leur a réservé que des mesures draconiennes comme le refus d'asile à ces personnes en danger et leur refoulement.

*II.11. Le droit à la présomption d'innocence.*

19. Le chef de l'Etat avait promis qu'à la fin du mois de décembre on ne parlerait plus des FNL. Il a exposé deux fois de suite les prisonniers arrêtés arbitrairement à la place publique, violant de ce fait les articles 21 à 24 de la constitution (et certaines dispositions du code de procédure pénale qui traitent de la présomption d'innocence). Le problème des FNL reste d'actualité bien que le gouvernement ait cru que la solution est de le régionaliser. Et le gouvernement doit cesser d'en faire un instrument de persécution des citoyens qui n'ont pas les mêmes opinions politiques que lui.

*II.12. Le droit de vivre en paix et dans la sécurité.*

20. Le gouvernement a proclamé sa volonté d'assurer la sécurité et la paix par des négociations avec le FNL PALIPEHUTU, la récupération des armes détenues par les populations civiles ainsi que le désarmement consécutif à la démobilisation des anciens belligérants.

Sur le plan de la démobilisation et de la récupération des armes éparpillées dans le pays, la parole n'a pas été jointe à l'acte d'autant que le gouvernement n'a pas initié une politique claire en ce domaine, mais se contente simplement de promesses. Il se remarque plutôt la volonté à peine voilée du gouvernement de pérenniser l'insécurité quand on se souvient de la résistance du parti au pouvoir à l'initiative du gouvernement précédent de désarmer la population avant les élections.

Il n'a même pas cherché à maximiser les potentialités qu'offre la présence du personnel de l'ONUB au Burundi en vue d'exécuter au maximum cette action dans l'intérêt de la population burundaise surtout que l'une des missions de l'ONUB était d'aider le gouvernement à asseoir la paix et la sécurité par le désarmement de la population et la démobilisation des ex belligérants.

Au contraire, le gouvernement veut très vite précipiter le départ de tout le personnel de l'ONUB et faire semblant de désarmer, seul, les combattants et la population. Cela laisse manifestement entrevoir la volonté de maintenir ses combattants armés de sorte qu'ils puissent être utilisés pour des fins propres au parti au pouvoir surtout que l'intention d'instaurer la prééminence du parti sur toute la vie du pays et à assurer le monopartisme et la direction de la pensée politique est manifeste. Le droit de vivre en paix et dans la sécurité ne sera assuré qu'à ses membres. Le parti unique languit



de museler et bailloner toute velléité d'opposition ou de défense des droits de l'homme. La silhouette de la dictature prochaine est à peine visible.

Quant à la question du FNL-PALIPEHUTU, il a privilégié la force au détriment des négociations de paix. Le FNL ayant accepté de se retrouver avec le gouvernement autour de la table des négociations, le gouvernement se devait d'envisager cette voie s'il avait eu la volonté d'assurer la paix et la sécurité au peuple burundais. C'est le prix de la sécurité et la paix au Burundi.

### *III. Manquement à la bonne gouvernance*

#### *III.1. Déclaration d'intention*

21. Le programme du gouvernement a la prétention de mettre un accent particulier sur la bonne gouvernance axée sur la transparence dans la gestion, l'imputabilité, la reddition des comptes, la lutte contre la corruption et le détournement ainsi que la lutte contre les malversations de toutes sortes (Programme du gouvernement du Burundi 2005-2010, p. 2,5, 6 pt.1 et 7 pt.1).

Cependant, nous avons été témoins de faits contraires à cette profession de foi, et les acteurs de la société civile ont, à plusieurs reprises, dénoncé la mauvaise gouvernance qui s'est parfaitement remarquée avec beaucoup de clarté par l'irrespect des règles sur les marchés publics, fait imputable au gouvernement et qui cause à l'Etat un préjudice énorme.

#### *III.2. Violation des procédures.*

22. L'on se souviendra des marchés accordés quasiment gré à gré en violation des procédures habituelles des marchés publics. Le gouvernement n'aurait plus confiance en ses propres services dont la Direction Générale des Marchés publics, raison pour laquelle il attribue des marchés de fourniture gracieusement à ses membres sans concurrence aucune ou en vue de détourner des deniers publics. Il s'agit notamment de l'attribution:

- du monopole de la distribution du sucre aux membres du parti CNDD-FDD au pouvoir et à ses sympathisants,
- du marché des livres pour les première et deuxième années primaires, octroyé gracieusement, sans concurrence, à la société privée MAIMO pour un montant de 500.000.000 francs Bu, d'après les organisations de la société civile, alors que la Régie des Productions Pédagogiques (RPP), un service public créé par l'Etat à cet effet, était à même de produire les mêmes livres d'autant plus que la société MAIMO a utilisé gratuitement les maquettes de la RPP, ici le ministère n'a pas non seulement violé les procédures mais aussi a organisé un détournement de moyens de l'Etat au profit d'une société privée et une concurrence de son service au profit de celle-là,
- des marchés du haricot pour un montant dépassant les 900.000.000 francs Bu sans aucune concurrence,



- de l'approvisionnement en huile de la Police Nationale dont le prix a été doublé sans aucune raison si ce n'est celle de favoriser un membre du parti au pouvoir et proche du ministre des finances,
- de la fourniture du riz à la même police nationale qui n'a pas respecté les règles essentielles de concurrence et prévues par la loi sur les marchés publics et même les conditions de soumission prévues dans le cahier des charges, pour ne citer que ceux-ci.

La bonne gouvernance est au bout du compte un leurre, « *kari akarimi* ».

### *III.3. Politisation partisane de l'économie*

23. Les marchés sont attribués, par le gouvernement, au titre de remerciement pour services rendus aux militants ou sympathisants et certainement dans le but de pouvoir instaurer et créer des sources de financement du parti au pouvoir. La spéculation va bon train et l'on observe une pénurie permanente de la farine, du sucre, des produits de la brasserie etc. et le pouvoir est incapable de réglementer ces secteurs.

Pareille procédure cache mal la volonté du gouvernement d'initier de nouvelles méthodes de détournement des biens de l'Etat. Ne l'a-t-on par ailleurs remarqué quand le gouvernement a retardé la déclaration des biens des mandataires politiques contrairement à l'article 94, pour le Président de la République, les Vice-présidents et les membres du gouvernement, 154, pour les membres des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat et 146 pour les cadres et agents de l'administration publique. Ce retard n'avait d'autre dessein que celui d'assurer aux intéressés d'avoir des biens à déclarer. L'argument avancé de l'absence de prévisions de modalités et cadre de cette déclaration des biens est inopérant dans la mesure où il appartenait à ce même exécutif de procéder à la préparation de cette formalité constitutionnelle. En tout cas, le fait que les dossiers de malversations bien connues (dossier des haricots, des médicaments pour sinistrés, de l'attribution irrégulière des marchés etc.) restent lettre morte et n'aient suscité la moindre attention du gouvernement et de la justice, son instrument, jusqu'à présent démontre que le gouvernement protège les voleurs, notamment ceux qui sont issus des rangs du parti CNDD-FDD.

### *III.4. Conflits d'autorité, empiétements et abus de pouvoir.*

24. La bonne gouvernance est également mise à rude épreuve au niveau de l'administration locale. En effet, les responsables administratifs ne savent pas distinguer la séparation des pouvoirs pourtant prévue par la Constitution et s'immiscent dans les affaires de la justice, de la police sous plusieurs prétextes de sécurité, de réconciliation forcée etc.

La séparation des pouvoirs est en principe un indicateur important et même une garantie de la démocratie dans ce sens que chaque pouvoir doit exercer ses propres compétences constitutionnelles et ainsi participer dans la mise sur pied des régimes démocratiques.

L'empiétement des pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions respectives fait que le pouvoir crée un désordre social et même politique pour ses propres



intérêts et au détriment des citoyens ou de leurs droits. Ainsi, les Administrateurs communaux, les gouverneurs de province s'arrogent des attributions judiciaires, des pouvoirs d'interrompre des poursuites pénales à charge des criminels et même des compétences de réformer les décisions judiciaires rendues par les juridictions compétentes et pour diverses raisons. La presse et les organisations de défense des droits de l'homme dénoncent quasi quotidiennement les ingérences et les entraves à la justice notamment pénale et à l'exécution des décisions rendues commises par eux.

### *III.5. Insubordination policière et effondrement de l'autorité de la justice*

25. La police ne respecte pas le Parquet alors que ce dernier est censé contrôler l'action de celle-là. Dans ce cas, il se comprend parfaitement que la bonne gouvernance est mise à rude épreuve et que les violations des droits de l'homme par celle-ci soient légion car elle agit dans l'irrespect de la loi. La justice constitue la pierre angulaire dans la structure et le renforcement d'un Etat de droit mais n'inspire pas beaucoup d'attention au gouvernement. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Président de la République, au lieu de lancer des réformes profondes et rassurantes de l'appareil judiciaire ne cesse de l'attaquer alors que c'est son gouvernement qui pilote la politique en matière de justice d'une façon générale et de la justice pour tous en particulier. Il est aidé en cela par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il préside par ailleurs. Si la justice ne fonctionne pas, la responsabilité est imputable au gouvernement et non à aucune autre autorité. La bonne gouvernance sans la bonne politique en matière de justice n'est qu'un leurre.

### *III.6. Non-respect des prérogatives des conseils communaux.*

26. Les gouverneurs de province s'ingèrent dans la gestion des finances communales en lieu et place des conseils communaux. La loi communale est violée car elle n'accorde pas pareil pouvoir aux gouverneurs de province. Cette compétence est dévolue au conseil communal qui informe de sa gestion, il est vrai, le gouverneur. Il ne peut donc pas exiger d'avoir une mainmise sur les activités des conseils communaux. Cette pratique est digne des temps passés.

### *III.7. Inertie des conseils communaux et violation de la loi communale*

27. Au sens de la loi communale, le conseil communal ...exerce notamment les attributions suivantes :

...13° Il adopte son règlement d'ordre intérieur et le transmet au Gouverneur de province pour information (art. 13 de la loi communale) mais malgré cette prévision légale, beaucoup de conseils communaux n'ont pas encore élaboré et adopté un règlement d'ordre intérieur. Ils travaillent comme dans l'ancien système.

En outre, il en est d'autres qui n'ont jamais tenu de réunion jusqu'à ce jour et le cas le plus illustratif est le conseil communal de la commune de NDAVA présidé par Madame SINANKWA Denise Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme alors que l'article 12 stipule que le conseil



communal se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Pareille léthargie est significative quand on sait comment les communes ont sérieusement souffert de la mauvaise gouvernance par le passé. La population est donc laissée à la merci des Administrateurs communaux. Les communes n'ont donc pas d'organes légaux car ceux-ci fonctionnent sans base réglementaire.

### *III.8. Politisation de l'administration et clientélisme.*

28. Le gouvernement confond, dans sa gestion administrative les postes politiques et les postes techniques alors que la loi est sans équivoque à ce propos. Des responsables administratifs sont dé-commissionnés pour le seul fait de ne pas être des militants du parti au pouvoir. Les cas les plus illustratifs sont relevés dans le domaine de l'enseignement où l'éducation risque d'être politisée par ce fait.

En d'autres domaines les agents de l'administration ont payé les frais dans toutes les communes sous le prétexte d'avoir détourné des fonds alors qu'aucune procédure ne l'a mis en exergue pour motiver une sanction dans le cas où les faits seraient avérés. Prétexte futile ! En réalité il s'agit de sanctions pour non-appartenance au parti vainqueur. A cela s'ajoute le clientélisme dans les dossiers de recrutement et de nomination.

### *III.8. Démagogie et campagne continue de propagande*

29. Les plus hautes autorités de l'Etat s'illustrent également par des actes contradictoires et des promesses fantaisistes de propagande, donnant ainsi le spectacle d'une équipe sans coordination ni projet arrêté. Ainsi, lors de sa visite en commune Nyabiraba, province Bujumbura rural, il a promis une ligne téléphonique ouverte à l'intention de la population de Bujumbura rural en vue de dialoguer avec elle, mais jusqu'à présent aucune trace de la suite.

Il a également promis six barrages à Bururi lors de sa visite en commune Buyengero, promesses vite démenties par le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions qui a démontré leur impraticabilité. A ceci s'ajoutent les déclarations fracassantes promettant un stade olympique à Gitega et Musinga, un aéroport international à Bugendana, ainsi qu'un palais présidentiel. Au même moment et dans la même ligne droite de ces promesses, le chef de l'Etat a rassuré la population de NYABIHANGA en province de MWARO quant à la disponibilité de moyens financiers pour la construction sur chaque colline de deux écoles primaires, mais lesdits moyens ne viennent pas et pendant ce temps, on force les pauvres citoyens à contribuer, pour venir en aide aux sinistrés de la famine, alors que le gouvernement devrait puiser dans ces énormes moyens financiers qui sont chantés sur la cime des forêts et le toit du building de l'INSS (siège de la Présidence de la République) pour leur porter un urgent secours. Le discours démagogique rime avec cynisme et raillerie à l'endroit de la population.



### *III.9. Improvisation permanente et léthargie morale et législative.*

30. Les actes du gouvernement sont trop souvent marqués par la précipitation irrationnelle et disproportionnée, et même par le mensonge. Ainsi par exemple, le parlement est devenu une chambre d'enregistrement des projets du gouvernement, et les lois sont votées à la hâte comme ce fut le cas pour la loi des finances et les lois sur la police et l'armée. Lors de la distribution des cahiers par les parlementaires au mois de décembre 2005, un seul cahier parvenait à l'enfant alors qu'il y avait eu une mobilisation de tout le parlement, de tous les administrateurs et présidents des conseils communaux. Il a fallu une mobilisation des fonds par les communes pour la location des véhicules, les frais de mission et le carburant alors que la distribution était du ressort du ministère de l'éducation et à la limite conjointement avec l'administration communale et provinciale. De plus, au moment où le pays est étranglé par la famine, le manque de semences et d'intrants agricoles, le gouvernement achète des véhicules et dépense les fonds de l'Etat sans aucun appel d'offre.

Le mensonge a couvert un prêt que l'Ouganda a accordé au Burundi. En effet, le gouvernement a menti aux citoyens en présentant au peuple la cargaison de cahiers comme une aide alors que c'est un crédit que notre pays devra rembourser !

### *III.10 Une diplomatie d'ingratitude et d'auto précarisation*

31. La faillite en matière de bonne gouvernance éclate aussi au grand jour dans la diplomatie. En effet, la sollicitude internationale, caractérisée par un chassé-croisé diplomatique intense est découragée par une diplomatie atypique qui ressemble à de l'auto sabordement. L'ingratitude à l'égard de l'ONUB, la volonté de mettre fin à son mandat quitte à perdre les avantages et facilités offertes par sa présence, cachent mal un plan d'hégémonie du parti au pouvoir qui semble de plus en plus gêné par la présence de témoins étrangers. Cette animosité à l'égard de l'ONU jointe à un climat d'insécurité que la police ne sait pas juguler, de déni du droit et de malversations, ne peut nullement encourager la générosité internationale, encore moins la volonté d'investir dans le pays. La précipitation dans la réclamation du départ de l'ONUB préfigure déjà politique dictatoriale à venir loin des yeux étrangers.

## *IV. La question des forces de défense et de sécurité : des lacunes graves.*

### *IV.1. Hégémonisme militaire*

32. Nul n'ignore que la manipulation des forces de défense et de sécurité a constitué l'une des entraves majeures à la paix et à la démocratisation du Burundi. Leur ethnisation, leur régionalisation et leur politisation a contribué aux malheurs qu'a enduré notre pays. Or, le nouveau parti unique au pouvoir n'a pas montré une réelle volonté de rompre définitivement avec les errements du passé. Il s'est illustré dès les négociations de paix comme un parti hégémonique, prêt à exclure les autres partis et mouvements politiques armés pour s'assurer le monopole du contrôle des forces de défense et de sécurité. L'accord technique des forces



signé à Pretoria entre le gouvernement de transition et le CNDD-FDD le 2 novembre 2003 stipule, que « L'Etat Major intégré et le corps des officiers sont composés de 60% d'officiers provenant de l'armée gouvernementale et de 40% d'officiers provenant du CNDD-FDD »; que « L'Etat Major intégré de la PN se fait selon le principe de 65% au GTB et 35% au CNDD-FDD ». Enfin il est prévu que « L'Etat Major du SNR se fait selon le principe de 65% au GTB et 35% au CNDD-FDD ». A chaque fois, il est précisé pour la forme que « L'équilibre ethnique (50/50) est respecté ». Mais dans les faits l'équilibre déclaré du bout des lèvres est introuvable.

#### *IV.2. Non-respect des équilibres convenus.*

33. En même temps qu'il cherche à prévaloir sur ses anciens compagnons de lutte, le CNDD-FDD ne semble pas pressé d'assurer les équilibres convenus dans les accords. En effet, des déséquilibres importants persistent au sein des corps de défense et de sécurité, notamment au niveau du commandement, au profit des anciennes forces gouvernementales. Or la réforme de ces corps doit être menée à son terme à tous les niveaux : de l'intégration, du partage des postes et responsabilités, du recrutement et de la formation.

On a observé une tendance à discriminer les officiers et sous-officiers issus des ex partis et mouvements politiques armés, surtout à l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale, ainsi qu'au Ministère de la défense nationale et des Anciens Combattants. De même, le quota leur accordé à l'ISCAM est dérisoire ( 30 officiers) sur un effectif de 600. Concernant la formation, nul n'ignore qu'un bon nombre des officiers issus des ex PMPA ont besoin d'une formation classique, pour être à la hauteur de leurs tâches dans une armée régulière moderne. Or, le parti au pouvoir sensibilise ses anciens combattants membres de la FDN de ne pas accepter, sous prétexte qu'ils perdraient leurs postes. Mais si certains candidats n'ont pas le niveau requis pour affronter des études dans les académies militaires, ce n'est pas une raison de ne pas envoyer ceux qui en sont capables, si on ne veut pas niveler notre armée par le bas, ou conserver les déséquilibres qui font redouter les coups d'Etat.

#### *IV.2. Imbrications militaires régionales*

34. Une chose est de cultiver de bonnes relations diplomatiques, une autre est de chercher à imbriquer imprudemment les problèmes de chaque pays avec ceux de la sous-région au risque de les compliquer par un effet de contamination. Ainsi, dans le cas de la question des FNL, le Burundi devrait chercher une solution nationale négociée et sauvegarder son autonomie à l'égard des stratégies des autres pays qui ne privilégient pas forcément la voie pacifique qui a permis au Burundi d'avancer vers la paix et la démocratie. Il ne serait pas forcément du meilleur effet, que les pays qui n'ont pas la même interprétation des problèmes que le BURUNDI, soient nos conseillers ou partenaires privilégiés, dès lors que nous ne sommes pas sûrs de leur faire comprendre et accepter la nôtre.



### *V. Des messages semant l'insécurité.*

Dans sa tournée dans les provinces du Nord KIRUNDO et MUYINGA le Président de la République vient de porter à la connaissance de l'opinion nationale et internationale que la police vient de déjouer un coup d'Etat. Il a même déclaré que le coup était fomenté par des officiers des forces de défense et de sécurité de connivence avec des hommes politiques dont les noms sont déjà connus et pourront être dévoilés bientôt.

Le président de la République vient une fois de plus, par cette procédure d'empiéter sur les compétences de la police dans la mesure où d'un côté il ne lui est pas autorisé de divulguer le secret des enquêtes surtout qu'elles concernent la protection des institutions et de l'autre sa mission n'est pas de se mêler des activités de la police. En effet, si celle-ci a découvert pareil complot il lui appartient d'en faire part à l'opinion par des points de presse qu'elle organise parfois et à plus forte raison qu'elle avait une telle information. Le président de la République a également, sur le plan de la procédure, porté préjudice aux compétences du porte-parole du gouvernement. Celui-ci est habilité à porter à la connaissance de l'opinion sous par déclaration ou communiqués de presse. Le président de la République s'adresse en pareille circonstance par des messages d'apaisement de l'opinion. Le président de la République n'a pas pacifié la population mais a plutôt semé le doute et même la suspicion envers des organes de sécurité. Enfin, il n'a pas assuré le respect de la loi dans ce sens qu'ayant connaissance d'un tel complot, il n'a pas ordonné, si la police avait été coupable de laxisme, l'arrestation des conspirateurs. Dire qu'il tentera de les convaincre d'abord pour voir s'ils abandonneront leur projet a fragilisé la loi et les organes de sécurité et a par là-même décrédibilisé ceux-ci.

### *VI. Conclusion : Pour un congrès d'évaluation.*

35. Au bout de deux cents jours de pouvoir, le régime de Pierre Nkurunziza s'affirme comme un vrai problème pour le pays : il s'enfonce de plus en plus dans l'autocratie et la mal gouvernance. Il ne veut pas comprendre la nécessité de respecter le peuple burundais à travers sa constitution et ses lois. Comment l'amener à respecter et faire respecter les droits de la personne, sans s'abriter derrière le prétexte FNL ? Par quel mécanisme l'amener à observer les règles de la bonne gouvernance, de la séparation des pouvoirs et des domaines politiques et techniques ? Par quel argumentaire le convaincre qu'il est responsable de la paix et de la sécurité, de la justice et du développement de toute la nation et non de son seul parti ? Dans son article 163, alinéa 5, la constitution du Burundi dispose que les deux chambres du parlement se réunissent en congrès pour évaluer, tous les six mois, la mise en application du programme du Gouvernement. Le CNDD espère que l'occasion ne sera pas ajournée plus longtemps. Il souhaite qu'elle offre l'opportunité au pouvoir législatif d'adresser de sérieuses mises en garde au gouvernement ; et que les parlementaires de la majorité ne fassent pas preuve de solidarité mécanique et négative, réflexe qui serait contraire aux intérêts supérieurs de la nation.



